

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 avril 2016

## STATUT GÉNÉRAL DES AAI ET DES API - (N° 3476)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL66

présenté par  
M. Warsmann, rapporteur

-----

**ARTICLE 11**

Substituer aux alinéas 2 à 10 dix alinéas ainsi rédigés :

- « 1° La fonction de maire ;
- « 2° La fonction de président d'un établissement public de coopération intercommunale ;
- « 3° La fonction de président de conseil départemental ;
- « 3° *bis* La fonction de président de la métropole de Lyon ;
- « 4° La fonction de président de conseil régional ;
- « 5° La fonction de président d'un syndicat mixte ;
- « 6° Les fonctions de président du conseil exécutif de Corse et de président de l'Assemblée de Corse ;
- « 7° Les fonctions de président de l'assemblée de Guyane ou de l'assemblée de Martinique et de président du conseil exécutif de Martinique ;
- « 8° La fonction de président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ;
- « 9° La fonction de président de l'Assemblée des Français de l'étranger. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à restreindre les incompatibilités avec les mandats électifs locaux à la seule présidence de l'organe délibérant concerné. L'expérience d'élu local peut être précieuse au sein d'une autorité administrative indépendante.

Un amendement allant dans le même sens est présenté à l'article 2 de la proposition de loi organique.

En outre, le présent amendement prend en compte explicitement la métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier.